UNGUIBUS ET ROSTRO

D'or au mélan de sable, becqué et onglé de gueules, posé sur un roc de même, issant de la pointe de l'écu et surmonté d'une étoile à seize rais de même.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE TOUDON

Procès-verbal de séance du Conseil municipal

Séance du mercredi 21 octobre 2026 à 20 heures 00 en Mairie

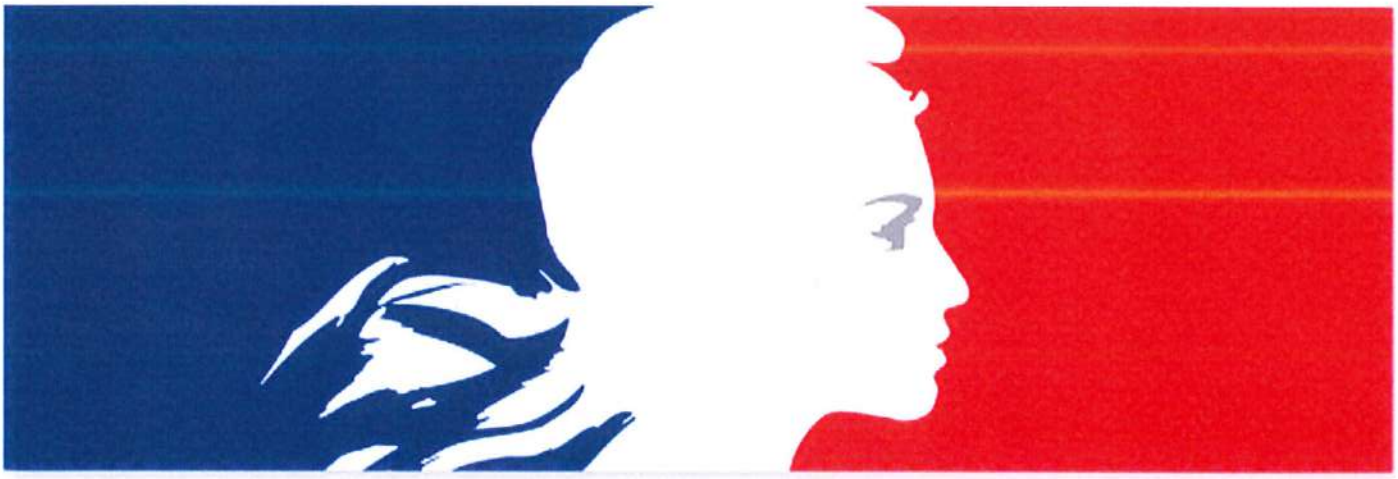

AR Prefecture

006-210601415-20261121-D20261101-DE
Reçu le 24/11/2026
Publié le 24/11/2026

25 Allée St Jean. 06830 Toudon - Tél : 04 93 08 55 25 ; Fax : 04 93 08 55 71
mairie-de-toudon@wanadoo.fr

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 21 OCTOBRE 2026

SOMMAIRE

1. OUVERTURE DE SÉANCE 4
2. ÉLECTION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE 4
3. ORDRE DU JOUR 4
4. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2026 5
5. AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL À LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRESENTÉE PAR LA SOCIETE MAT'ILD POUR L'EXPLOITATION D'UN CENTRE DE PRODUCTION DE GRANULATS ALTERNATIFS SUR LA COMMUNE DE MALAUSSÈNE 6
6. INFORMATIONS MUNICIPALES 10
7. CLÔTURE DE SÉANCE 10

AR Prefecture

006-210601415-20261121-D20261101-DE
Reçu le 24/11/2026
Publié le 24/11/2026

République Française
Département des Alpes-Maritimes

COMMUNE DE TOUDON

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 21 OCTOBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le mercredi vingt-et-un octobre, à vingt heures, le Conseil municipal de TOUDON, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-17 du CGCT, dans la salle du Conseil municipal de la Mairie, en séance publique, sous la présidence du Maire, Madame Virginie LECLERC ESCALIER.

Date de convocation : 17/10/2026 **Date d'affichage : 17/10/2026**

Nombre de conseillers en exercice : 11

Etaient présents : 07

- Mme Virginie LECLERC ESCALIER, Maire
- M. Sylvain RIVET, 1e Adjoint
- Mme Magali GHIGO CAGNOL, 2e Adjointe
- M. Patrick PERINET, Conseiller municipal délégué
- M. Stéphane ZAMUNER, Conseiller municipal
- Mme Fanny RAYNARD, Conseillère municipale déléguée
- M. Thierry DERNAUCOURT, Conseiller municipal

Absents : 04

- M. Frédéric GIRAUD, Conseiller municipal délégué
- Mme Isabelle NAUDET, Conseillère municipale déléguée
- Mme Stéphanie FECHINO, Conseillère municipale déléguée
- Mme Nicole LACOMBE, Conseillère municipale

Pouvoirs : 04

- M. Frédéric GIRAUD donne pouvoir à Mme Magali GHIGO CAGNOL
- Mme Isabelle NAUDET donne pouvoir à M. Sylvain RIVET
- Mme Nicole LACOMBE donne pouvoir à Mme Virginie LECLERC ESCALIER
- Mme Stéphanie FECHINO donne pouvoir à M. Stéphane ZAMUNER

Secrétaire de séance : Mme Magali GHIGO CAGNOL est nommée secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

AR Prefecture

006-210601415-20261121-D20261101-DE
Reçu le 24/11/2026
Publié le 24/11/2026

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 21 OCTOBRE 2026

1. OUVERTURE DE SÉANCE

Le Maire, Madame Virginie LECLERC ESCALIER, ouvre la séance à 20 h 00 et constate que le quorum est atteint. La séance du conseil peut donc être valablement tenue.

2. ÉLECTION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Le Maire propose ensuite de procéder à l'élection du secrétaire de séance à main levée, conformément à l'article L. 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette proposition est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.

Mme Magali GHIGO CAGNOL est donc désignée à l'unanimité comme secrétaire de séance et procède à l'appel des Conseillers municipaux.

3. ORDRE DU JOUR

Le Maire, procède à la présentation de l'ordre du jour.

CONSEIL DU MUNICIPAL :

- APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2026 ;
- AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL À LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRESENTÉE PAR LA SOCIETE MAT'ILD POUR L'EXPLOITATION D'UN CENTRE DE PRODUCTION DE GRANULATS ALTERNATIFS SUR LA COMMUNE DE MALAUSSÈNE ;

INFORMATIONS MUNICIPALES :

AR Prefecture

006-210601415-20261121-D20261101-DE
Reçu le 24/11/2026
Publié le 24/11/2026

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 21 OCTOBRE 2026

4. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2026

DÉLIBÉRATION : 2026-10-01

Le Maire expose au Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-15 relatif à l'établissement du procès-verbal ;

VU le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du **samedi 26 septembre 2026** ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal actuellement en exercice d'approuver le procès-verbal des séances précédentes afin d'assurer la régularité et la continuité administrative des délibérations de la commune ;

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de la séance du **samedi 26 septembre 2026** a été transmis aux membres du Conseil municipal et mis à leur disposition conformément aux règles en vigueur ;

Le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal de la séance du **samedi 26 septembre 2026**.

Le Conseil municipal, OUÏ l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'adopter le procès-verbal de la séance du **samedi 26 septembre 2026**, tel qu'il a été présenté.

ARTICLE 2 : D'autoriser Madame le Maire et le secrétaire de séance précédente à signer le procès-verbal correspondant conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Discussions :

Pas d'observation.

Pour : 11
Contre : 00
Abstention : 00
Adopté à l'unanimité.

AR Prefecture

006-210601415-20261121-D20261101-DE
Reçu le 24/11/2026
Publié le 24/11/2026

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 21 OCTOBRE 2026

5. AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL À LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRESENTÉE PAR LA SOCIETE MAT'ILD POUR L'EXPLOITATION D'UN CENTRE DE PRODUCTION DE GRANULATS ALTERNATIFS SUR LA COMMUNE DE MALAUSSÈNE

DÉLIBÉRATION : 2026-10-02

Madame le Maire expose au Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-30 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1, L.122-1, L.123-1 et suivants, L.181-3 et L.411-1 ;

VU l'article R. 181-38 du Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par la société MAT'ILD le 20 octobre 2024, en vue d'exploiter un centre de production de granulats alternatifs issus de l'économie circulaire sur le territoire de la commune de Malaussène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18008 du 3 juin 2026 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à cette demande d'autorisation environnementale ;

VU le courrier de la Direction départementale de la protection des populations en date du 3 juin 2026, invitant le conseil municipal de Toudon à donner son avis sur ce projet ;

VU l'article 8 de l'arrêté préfectoral précité, aux termes duquel les conseils municipaux, notamment celui de Toudon, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale de la société MAT'ILD ;

VU Le dossier de demande d'autorisation environnementale de la société MAT'ILD, comprenant notamment l'étude d'impact, l'étude de dangers et les pièces relatives à la biodiversité et à la gestion des eaux ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence-Alpes-Côte d'Azur du 14 avril 2026, relatif au projet de centre de production de granulats alternatifs MAT'ILD à Malaussène ;

VU le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe ;

VU l'avis d'enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société MAT'ILD ;

CONSIDÉRANT que le territoire de la commune de Toudon est situé, pour partie, dans le rayon de trois kilomètres autour du périmètre du projet, ce qui justifie que les incidences environnementales et les conséquences du projet pour la commune soient examinées avec une particulière attention ;

AR Prefecture
006-210601415-20261121-D20261101-DE
Reçu le 24/11/2026
Publié le 24/11/2026

CONSIDÉRANT que l'enquête publique a précisément pour objet d'assurer l'information et la participation du public et la prise en compte des intérêts des tiers dans l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement, conformément à l'article L. 123-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'exploitation d'un centre de production de granulats alternatifs issus de l'économie circulaire et qu'une telle activité industrielle est susceptible, par sa nature même, d'avoir

des incidences sur l'environnement et le cadre de vie des territoires environnants, notamment en matière de circulation et de trafic de véhicules, de bruit, de poussières et d'émissions atmosphériques, de gestion des eaux et des ruissellements, de paysages, de biodiversité et, plus généralement, de tranquillité et de sécurité des populations ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de la proximité du projet avec le territoire communal de Toudon, la commune est directement intéressée par la maîtrise de ces éventuelles incidences, quand bien même l'installation projetée serait implantée sur le territoire de la commune de Malaussène ;

CONSIDÉRANT que la commune de Toudon doit, dans le cadre de la consultation dont elle fait l'objet, faire connaître au représentant de l'État sa position sur un projet susceptible d'avoir des incidences environnementales sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que la commune estime que les garanties apportées par le projet ne permettent pas, en l'état, de percevoir les incidences environnementales et les conséquences indirectes pour le territoire de Toudon sont suffisamment maîtrisées et qu'elles ne présentent pas de risque ou de nuisance incompatible avec la préservation du cadre de vie communal ;

CONSIDÉRANT en particulier que la proximité géographique du projet impose que soient pleinement maîtrisées, avant toute autorisation, les conséquences éventuelles liées à l'augmentation des flux de circulation, aux nuisances sonores, aux poussières et émissions atmosphériques, aux risques de pollution des sols et des eaux, aux ruissellements, ainsi qu'aux éventuelles atteintes aux paysages et aux milieux naturels ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal entend également rappeler que la recherche d'une valorisation de matériaux dans le cadre de l'économie circulaire, qui constitue l'objectif affiché du projet, ne saurait à elle seule justifier l'autorisation d'une installation lorsque les conditions de protection de l'environnement et du cadre de vie des populations concernées ne sont pas suffisamment garanties ;

CONSIDÉRANT enfin que, conformément à l'arrêté préfectoral, le préfet des Alpes-Maritimes demeure l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale ; l'avis du Conseil municipal constitue donc un avis dans le cadre de cette procédure et non une décision d'autorisation ou de refus de l'installation ;

CONSIDÉRANT que le projet est susceptible d'avoir des incidences sur les milieux naturels et les espèces du site Natura 2000 « Gorges de la Vésubie et du Var – Mont Vial – Mont Férion » dont le périmètre concerne le territoire de la commune de Toudon.

Le Conseil municipal, OUÏ l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Avis défavorable

ÉMET UN AVIS DÉFAVORABLE à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société MAT'ILD en vue d'exploiter un centre de production de granulats alternatifs issus de l'économie circulaire sur la commune de Malaussène.

AR Prefecture
006-210601415-20261121-D20261101-DE
Reçu le 24/11/2026
Publié le 24/11/2026

ARTICLE 2 – Motifs de l'avis

Le Conseil municipal fonde notamment son avis défavorable sur :

- Les recommandations formulées par la MRAe dans son avis du 14 avril 2026 ;
- La proximité du projet avec le territoire de Toudon ;
- La nécessité de préserver la qualité du cadre de vie et de l'environnement des habitants de la commune ;
- La nécessité d'une maîtrise particulièrement rigoureuse des nuisances et incidences environnementales susceptibles d'être générées par l'activité ;
- La nécessité de garantir la protection des eaux, des sols, de la biodiversité et des paysages ;
- Les garanties apportées dans le cadre du projet ne lui permettent pas de considérer que les intérêts environnementaux et locaux de la commune de Toudon sont suffisamment protégés.
- La proximité du projet avec le site Natura 2000 « Gorges de la Vésubie et du Var – Mont Vial – Mont Férion », qui justifie une vigilance particulière quant aux éventuelles incidences du projet sur les habitats naturels et les espèces ayant motivé la désignation de ce site.

ARTICLE 3 – Transmission

DEMANDE à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes de prendre en considération le présent avis défavorable dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale et dans la décision qui sera prise à l'issue de la procédure.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes dans le délai prévu par l'article R.181-38 du Code de l'environnement.

Article 4 – Exécution

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

AR Prefecture
006-210601415-20261121-D20261101-DE
Reçu le 24/11/2026
Publié le 24/11/2026

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 21 OCTOBRE 2026

Discussions :
Madame le Maire expose la situation : la société MAT'ILD, filiale de VINCI Constructions souhaite créer un centre de traitement et recyclage des mâchefers sur la commune de Malaussène (06710), lieu-dit Bonne Terre.
Actuellement les Alpes Maritimes produisent environ 120 000 tonnes de mâchefers par an et une partie est envoyée à Fos-sur-Mer (13) pour y traiter. Le projet cherche à rapprocher le traitement du lieu de production.
Capacité envisagée 40 000 tonnes par an sur une superficie de 1,45 hectare.
Une enquête publique s'est tenue entre septembre et octobre 2026.
Un projet similaire à Bar-sur-Loup (06620) est en cours de jugement suite à des recours initiés par les riverains.
Monsieur CASTIGLIA Jean Pierre, Maire de Malaussène est favorable à ce projet.
Un plan du site est fourni à chaque conseiller municipal.

Aspects positifs du projet :
- Valorisation du déchet
- Réduction des transports longues distances
- Economie des granulats naturels
- Création d'une véritable filière d'économie circulaire locale

Risques identifiés :
- Choix du site en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
- Augmentation du trafic
- Nuisances sonores (pour les résidents du secteur)
- Impact sur l'eau (avant et après rejet)
- Qualité de l'air atteinte (émanation de poussières volatiles).

Madame le Maire rappelle qu'il est toujours délicat d'émettre un avis sur le projet d'une commune voisine car les intérêts des uns et des autres sont variables en fonction des orientations stratégiques que chaque municipalité souhaite développer pour sa commune.
Toudon est invité à émettre un avis sur ce projet et que les communes de Revest les roches et Tourette du Château ont déjà délibéré à ce sujet (avis défavorables).

Ouverture du débat.
Des interrogations sur de potentielles pollutions de l'air et de l'eau sont émises. Toudon serait peu impacté par le trafic routier et les nuisances sonores. Des inquiétudes sur l'impact sur la faune et la flore. De nombreuses sociétés d'exploitation du secteur du BTP sont déjà implantées sur le site choisi. Néanmoins, le conseil reconnait l'utilité de recyclage de ces déchets.

A l'unanimité le conseil municipal émet un avis défavorable au projet d'installation d'un centre de traitement des mâchefers à Malaussène.

AR Prefecture
006-210601415-20261121-D20261101-DE
Reçu le 24/11/2026
Publié le 24/11/2026

Pour : 11
Contre : 00
Abstention : 00
Adopté à l'unanimité.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 21 OCTOBRE 2026

6. INFORMATIONS MUNICIPALES

Discussions :

Pas d'observation.

7. CLÔTURE DE SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, **Madame le Maire** remercie l'ensemble des membres du Conseil Municipal de leur attention et lève la séance à **20 h 17.**

Le Secrétaire de séance,
Magali GHIGO CAGNOL

Le Maire,
Virginie LECLERC ESCALIER

MAIRIE DE TOUDON (A.-M.)

AR Prefecture

006-210601415-20261121-D20261101-DE
Reçu le 24/11/2026
Publié le 24/11/2026